

ARRETE N°2024/026/DGS

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION, DE DEPOT ET D'ABANDON  
DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DU 08 MAI 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants, L. 2131-1, ,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3611-1 à L3611-3,

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de ses usages initiaux du fait de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que l'usage détourné du protoxyde d'azote entraîne une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

Considérant que les autorités sanitaires ont confirmé que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, et notamment :

- Brûlures par le froid des lèvres et de la gorge ;
- Troubles psychiques ;
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes) ;
- Manque d'oxygène pouvant mener à une mort par asphyxie.

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence de consommation détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune, et que ces cartouches sont laissées à l'abandon sur le domaine public, entraînant des risques de chutes,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

- Promenade André Devambez,
- Aires de jeux des bords de Marne,
- Place Montgomery,
- Place de l'Echiquier,

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 05 / 2024

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20240507-AR-DGS-2024026-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2024  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E  
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Skate Park,
- Voie Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER),
- Square Jean Mermoz,
- Place Stalingrad,
- Place du Monument aux Morts de 1870 sur le chemin des Pelouses d'Avron,
- Parc des Côteaux d'Avron,
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Rue Paul Letombe,
- Square Pasteur,
- Centre-ville (périmètre délimité par les voies : Général Leclerc, Boureau Guérinière, Carnot, Gabriel Péri, et Paul Doumer, et comprenant notamment Foch, Clémenceau, Paul Vaillant Couturier, Général de Gaulle, allée Charlotte, parking Clémenceau, la place de la République, ainsi que le marché et ses travées),
- Square Kennedy (Face aux bungalows),
- Square Ionesco,
- Square du boulodrome, sis 15 chemin de Meaux
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni : entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot),
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes),
- Rue des Renouillères,
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes,
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à l'angle des avenues du Maréchal Foch et du Maréchal Joffre,
- Stade municipal.

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'applique du 08 mai 2024 au 30 novembre 2024.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de Neuilly-Plaisance, Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 07 mai 2024.

**Christian DEMUYNCK**

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 05 / 2024

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20240507-AR-DGS-2024026-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2024  
Date de réception préfecture : 07/05/2024